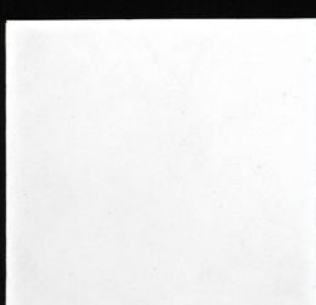


colorchecker CLASSIC



x-rite



18. j. 1778.

18 Janvier 1778 C de mariage

Pardevant les Notaires Du Roy au
Cap francoise Isle et Cote Saint Domingue sous le
fut present le Sieur Paul Simon Prospe
de Blanchardou Natif du Maine (Capitaine)
de Milice et Negociant) Demeurant en cette
ville rue Saint Domingue paroitte Notee
dame de L'assomption

veuf ayant un enfant de Demoiselle
Marie Angelique Debrieux son Epouse
avant veuve du Sieur Prancien
fils Majeur et legitime du feu Sieur

Simon Louis de Blanchardou Maître de
Eaux et Forêts du pays & Comte du Maine
et de D^e Michelle Francoise Rogee son
Epouse et apresent la veuve ses pere et mere
d'une part

et Demoiselle Marie Anne Sophie Guillou
Native de Nantes veuve du Sieur Francois
Andre Hurel ayant deux enfants de leur
Mariage, laditte Dame demeurante place
et paroitte Notre Dame de L'assomption fille
majeure et legitime du feu Sieur Jean
Guillon et de D^e Anne Chauvignie son

Et plus en suite
lequel est pour le dit
premier jour
lequel est pour le dit
premier jour

Je soussigné
Notaire

Notaires... de la ville de Cap-François...
Je soussigné, Notaire...
En presence de...
Lequel est pour le dit...
premier jour...
lequel est pour le dit...
premier jour...

Epouse ses parents & mere d'autre part

Lesquels pour raison du futur Mariage
proposé entre ledit Sieur de Blanchardou & la
dame Pierre Huré dont la Célébration se fera
Incessamment, en face et sous la licence de
L'Eglise sous convenu et demeurés d'accord
de ce qui suit

Il n'y aura point de Communauté de
biens entre ledite Sieur & dame futur
epoux, Nonobstant La Coutume de Paris
& toutes autres semblables qui admettent
la Communauté auxquelles Coutumes les
parties derogent Expressément adoptant en
tout que de besoin les Coutumes qui la
prohibent

Neseront par conséquent les futurs epoux
tenus des Dettes l'un de l'autre antérieures
au futur Mariage, Si y en a elles seront
payées par celui des futurs Epoux qui
les a Contractées sans que l'autre n'y soit
biens en soient aucunement chargés

En conséquence de ladicte Non Communauté
ledit Sieur futur Epoux autorise par ces

présenter irrévocablement l'aditte Dame future
Eponse, qui s'en reserve aussi le droit pour
Gere regie & administrer ses biens et
affaires, touché le recevoir des revenus de
ceux des biens quelle pourra acquerir
durant le Mariage plaidé relativement
à toutes ses affaires contre qui il
appartiendra acquerir tels immeubles quelle
jugera à propos au Comptant Ne pourra
néantmoins la future Eponse vendre aucun
de ses immeubles sans y estre autorisé d'icelle
future qui par ce présenter l'autorise aussi
pour louer & affermer aux Charges clauses
& Conditions quelle voudra, rentier les baux
quelle passera en faire de Nouveaux & en
signer tous actes que besoin fera
Les biens de l'aditte Dame future Eponse
consistans en ce quelle a droit de pretendre
dans ceux enoncéz en l'Inventaire quelle a
fait faire par Grimpereul l'un des Notaires
Sourniquier qui en a la Minute & son confrere
Notaire en cette Ville le Vingt quatre
octobre dernier, Lesquels objets sont en
en totalité en Nature, ou par rapport aux

Eponse

Creances actives) sont remplacées par partie
du paiement des dettes passives) pourquoy n'a
point icy et est amener d'Etat des biens
de l'aditte Dame future Epouse

Si durant le Cours du Mariage la
future epouse fait quelque acquisition
de Meubles qui puissent être censés
appartenir a l'un ou a l'autre des futurs
epoux) elle en retirera des quittances par
rapport aux Objets qui en sont susceptibles
ou les fera etampes G. B. pour les distinguer
a l'égard des robes linge & hardes

Objets) quelle se donnera durant le
Mariage et qui se trouveront au jour de
deces du premier Mourant) le tout sera censé
appartenir a la future epouse

par rapport aux Effets Mobiliers)
qui pourront être censés appartenir a l'un
ou a l'autre des futurs Epoux) et dont la
future epouse ne justifiera pas l'acquisition
Soit par des quittances soit par son
Etampe les Objets seront censés appartenir
audis Sieurs futurs Epoux)

Laditte Dame future Epouse sera chargée
de faire la depense de la table durant le
Mariage, Et pour l'indemniser des depense
à ce relatives, ledit Sieur futur Epoux
promet et s'oblige luy payer par année
La somme de trois Mille livres pour sa
pension dont Il retirera quittance tous
les ans.

Ledit Sieur futur Epoux a donné et donne
laditte Dame future Epouse de la somme
de six Mille livres de Rente Viagere
de Douaire prefixe dont les arrerages
Commenceront à Courir du jour du décès
du futur Epoux Et seront payés par
Moitié de six en six Mois à la future
Epouse tant quelle restera dans cette
Colonie et laquelle rente Viagere de six
Mille livres, si la future Epouse reside
en France n'aura lieu que sur le pied de
trois Mille livres de rente Viagere argant
de France, Et tant quelle y residera se
prendra son cours raison de six
Mille livres du jour quelle reviendra en

(Celle Colonne) et aura lieu) Soit l'un ou
l'autre pied pendant la vie & jusque
au jour du décès de la future Epouse

Les Enfants qui Naîtront Dudit futur
Mariage seront Nourris & Entretenus aux frais
& dépense Dudit futur Epoux & si durant
le futur Mariage, la future Epouse occupe
le même logement que le futur Epoux,
les loyers seront à la charge du futur Epoux
les loyers seront à la charge du futur
Epoux qui ne pourra rien Reputer à ce
Sujet Contre l'aditte Dame future Epouse

Et pour faire Jururer Ces presentes au
Greffe du Siege Royal de Cette Ville &
partout ailleurs ou besoin sera a cause de
la non communauté les parties ont été
bien & dûement averties & ont Constitué
leur procureur le porteur d'une Expedition
des presentes

Ces ainsi le tout a été Couvert
Stipulé & accordé entre les parties promettant
Obligés Renonceant fait & passé au Cap
en la demeure de l'aditte Dame V^e Burel

En presence du Sieur Jean Charles de
foy Gerant les biens de Me Les
heritiere Pillat au Camp de Louise de
M. Alexandre Bellos Capitaine de Milice
Et Negociant au Camp tout deux amis
des futures Epoux, L'an Mil sept cent
soixante dix huit le dix huitieme jour de
Janvier apres Midy li ont signe La
Minute des presentes demorees au
Grimperel Notaire qui a delivre cette
premiere Expedition le jourd'uy treute
avril audit an f. Page dix Mots Nuls

Absence,
collationne

B

Mouttes Grimperel

Pour Jeant Batiste Julien Burson Conseiller du Roy, Sénéchal,
Juge civil et Criminel et de Police au Sieg Royal du Camp,
Certiffions à tous qu'il appartient que M. Mouttes &
Grimperel, qui ont signe ci dessus, sont Notaires du Roy. En
cette Ville, que foy est et doi être ajoutée à leurs signatures, sans
en jugement que hors, et que Le Suprieur Leinbre, de l'Contrôle
ne nous point d'unage en cette colonie, en témoin de que nous
avons delivre ces presentes, Et à ielles fait apposer le Cachet
de la Jurisdiction. Donné de nous en notre hôtel, au Camp, Le
seize May, mille sept cent quatre vingt trois.

Burson



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to the cursive script and fading.

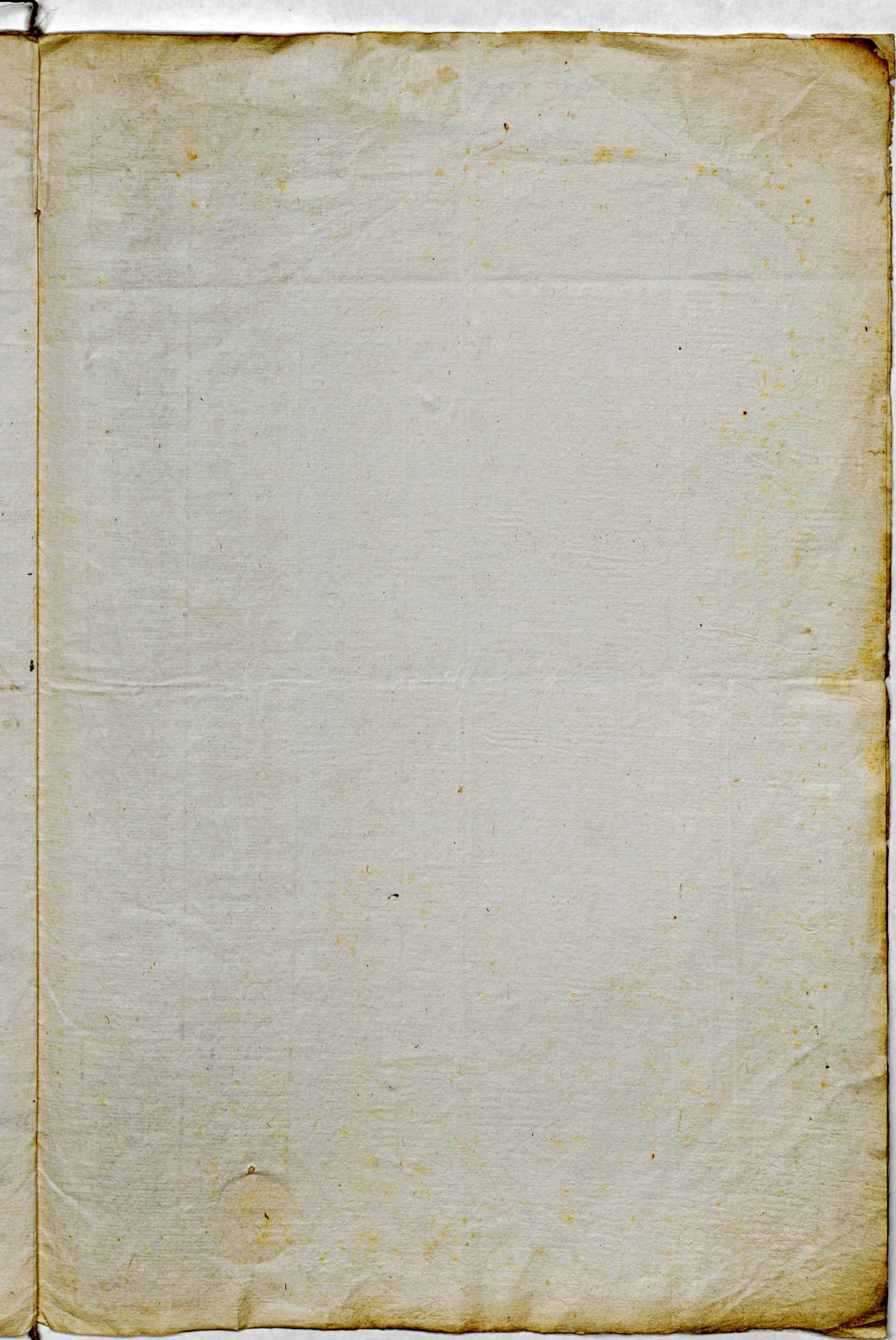
Handwritten signature or name, possibly "L. ..."

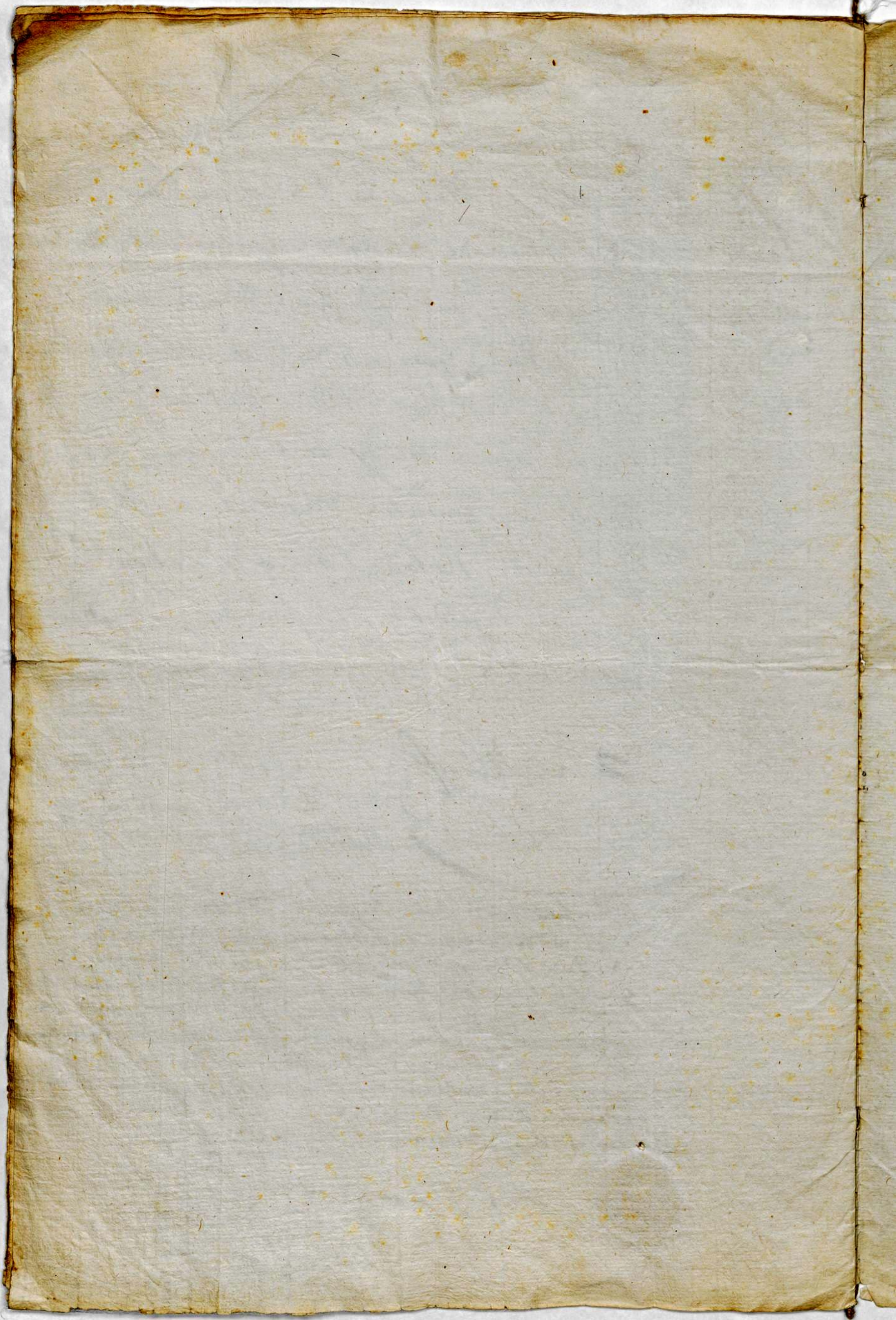
Handwritten signature or name, possibly "M. ..."

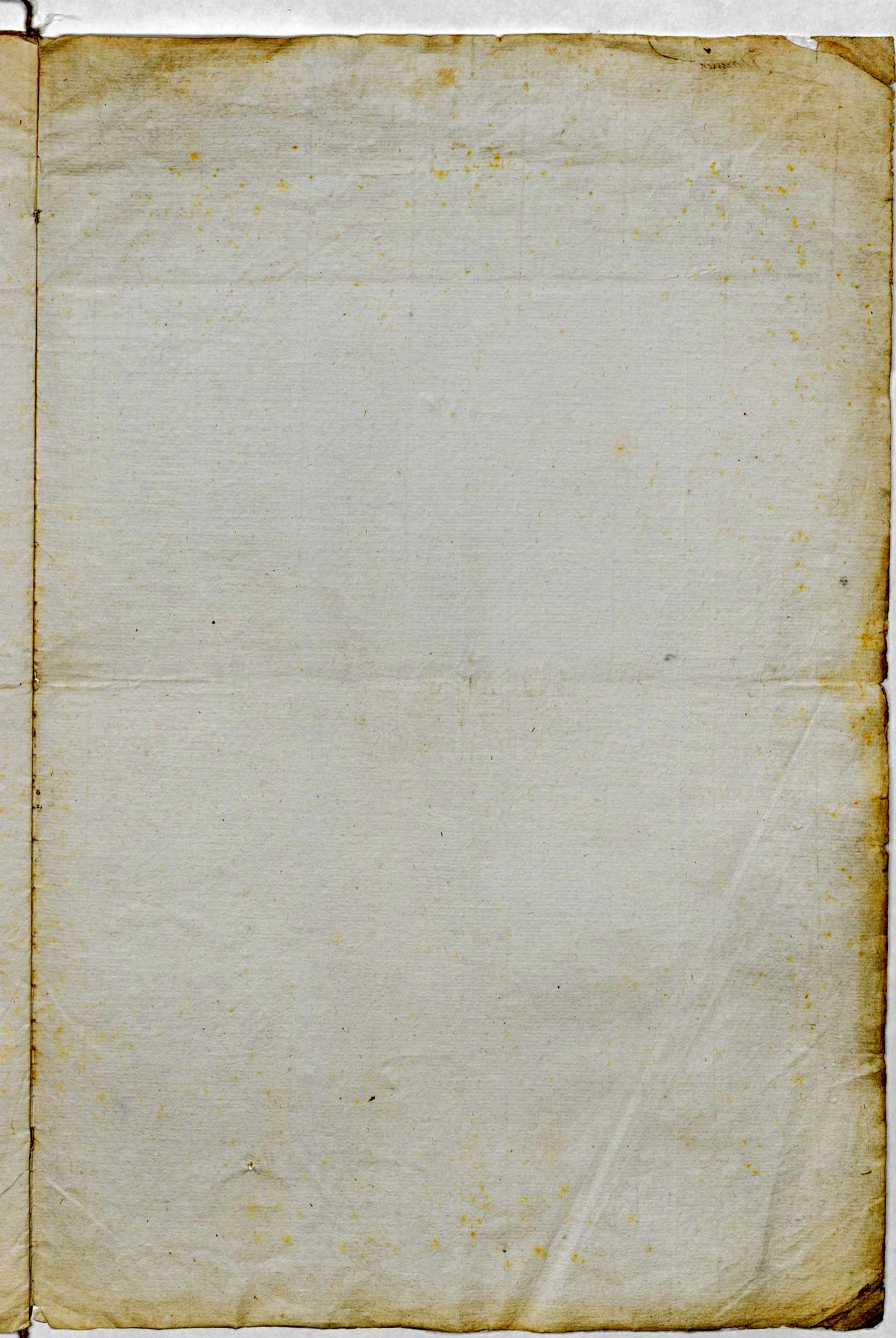
Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to the cursive script and fading.

Handwritten signature or name at the bottom left.









Bonus